CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 261.199 du 24 octobre 2024

A. 230.709/XV-4419

En cause : 1. **la société anonyme RTL BELGIUM,**
2. **la société de droit luxembourgeois RTL BELUX SA & Cie SECS**,
ayant toutes deux élu domicile chez
M^e^ François TULKENS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,
la seconde partie requérante ayant également pour conseil
M^e^ Rémy CHAVANNES, avocat,
Grote Bickersstraat 74-78
1013 Amsterdam, Pays-Bas,

contre :

le Conseil supérieur de l'Audiovisuel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-François DE BOCK, avocat,
bosveldweg 70
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 17 avril 2020, les parties requérantes demandent l'annulation de « la décision prise le 17 février 2020 par le collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, relative au contrôle annuel 2018, par lequel il condamne RTL Belgium SA à une amende de 3.000 euros ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Les conseils des parties requérantes ont transmis un courrier au Conseil d'État le 1^er^ septembre 2023.

M. Pacôme Noumair, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 19 juillet 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 1er septembre 2023, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et la contribution de 20 euros, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 octobre 2024, par la XV^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

Élisabeth Willemart,	conseiller d'État, présidente f.f.,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Caroline Hugé	Élisabeth Willemart